

# COMMENTAIRES DU CPQ

Projet de règlement sur  
l'anonymisation des  
renseignements  
personnels

Février 2024



**PROSPÉRER ENSEMBLE**

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)

# Table des matières

---

|   |          |
|---|----------|
| <b>Introduction</b> .....                 | <b>3</b> |
| <b>I- Commentaires généraux</b> .....     | <b>4</b> |
| <b>II- Commentaires spécifiques</b> ..... | <b>5</b> |

---

|  |          |
|--|----------|
| 1) Processus d’anonymisation comportant trois phases d’analyses de risques | 5        |
| 2) Tenue d’un registre   | 6        |
| 3) Autres considérations   | 7        |
| <b>Conclusion</b> .....  | <b>8</b> |

---

## Introduction

Le **CPQ** (Conseil du patronat du Québec) a pour mission de s'assurer que les entreprises disposent au Québec des meilleures conditions possibles afin de prospérer de façon durable dans un contexte de concurrence mondiale.

Point de convergence de la solidarité patronale, il constitue, par son leadership, une référence incontournable dans ses domaines d'intervention et exerce, de manière constructive, une influence considérable visant une société plus prospère au sein de laquelle l'entrepreneuriat, la productivité, la création de richesse et le développement durable sont les conditions nécessaires à l'accroissement du niveau de vie de l'ensemble de la population.

Les entreprises du Québec peuvent compter sur la participation active du CPQ partout où s'élaborent les politiques susceptibles de les affecter, tant au palier municipal, provincial que fédéral. Le CPQ intervient également sur de nombreuses tribunes pour faire entendre la voix des entreprises du Québec et faire reconnaître leur contribution à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des citoyens.

C'est d'ailleurs à titre de représentant des entreprises du Québec que le CPQ désire formuler des commentaires sur le projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels<sup>1</sup> qui vise à déterminer, aux fins de l'article 23 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1) (« la Loi sur le privé ») et de l'article 73 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les critères et les modalités applicables à l'anonymisation de renseignements personnels.

---

<sup>1</sup> Le projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 20 décembre 2023.

## I- Commentaires généraux

D'entrée de jeu, le CPQ salue le travail du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL) dans l'élaboration de ce projet de règlement tant attendu. En effet, depuis l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2023, de l'article 23 de la Loi sur le privé, l'absence de réglementation sur l'anonymisation a préoccupé et préoccupe grandement le CPQ, considérant la position de la Commission d'accès à l'information (CAI) qu'en l'absence d'un règlement, il n'est pas possible pour les entreprises d'anonymiser des renseignements personnels. Le CPQ a partagé ses préoccupations à la CAI soulignant que diverses entreprises anonymisent depuis longtemps, des renseignements personnels. En fonction de la législation qui était en vigueur, diverses industries ont développé des pratiques d'anonymisation des renseignements personnels selon les meilleures pratiques reconnues. Ces pratiques ont été mises en place à des fins principalement internes, pour constituer des statistiques, pour des fins d'analyse comparative des marchés, dans un objectif d'amélioration continue, en matière d'analyses de risques, pour ne nommer que cela. Au surplus, les pratiques mises en place sont favorables à une protection élevée de la vie privée des citoyens, consommateurs. D'ailleurs des questions se posent en lien avec l'application du règlement quant aux renseignements déjà anonymisés avant l'entrée en vigueur du règlement.

Cela étant dit, considérant le désir important des membres du CPQ de s'assurer une conformité à la législation, le CPQ s'est réjoui de la publication en décembre dernier, du projet de règlement sur l'anonymisation de renseignements personnels. À la suite de la consultation pré-projet de règlement à laquelle le CPQ a participé en juillet 2023, celui-ci reconnaît les efforts du SRIDAIL afin que le règlement offre de la prévisibilité aux entreprises et demeure souple dans son application.

Toutefois, étant toujours très soucieux que les entreprises ne voient pas leur fardeau administratif et de conformité s'alourdir au détriment de l'exercice de leurs activités principales et de leur prospérité, le CPQ a certaines préoccupations à cet égard. Certaines dispositions risquent d'alourdir inutilement le fardeau administratif des entreprises. Cela est d'autant plus préoccupant lorsqu'on songe à toutes les nouvelles obligations que les entreprises se sont vus récemment imposer et qui ont alourdi ce fardeau administratif, notamment avec l'entrée en vigueur de la *Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité*, la

*réparabilité et l'entretien des biens*<sup>2</sup>, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*<sup>3</sup>, de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*<sup>4</sup> et de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*<sup>5</sup>, pour ne donner que quelques exemples.

Par ailleurs, l'objectif du règlement sur l'anonymisation de renseignements personnels étant d'aiguiller les entreprises qui désirent se prévaloir de la possibilité d'anonymiser des données sur les critères et modalités, le CPQ estime que le projet de règlement n'a pas rencontré entièrement cet objectif. Les entreprises demeurent sur leur faim quant aux techniques d'anonymisation et quant aux mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification. Aussi, le CPQ soumet que les approches ou méthodologies recommandées ou définies par d'autres régulateurs provinciaux ou le régulateur fédéral, méritent d'être évaluées afin d'assurer une harmonisation de la réglementation, considérant que plusieurs entreprises québécoises œuvrent à l'extérieur des frontières québécoises.

## II- Commentaires spécifiques

### 1) Processus d'anonymisation comportant trois phases d'analyses de risques

Le projet de règlement prévoit trois phases d'analyses de risques : une analyse préliminaire ou initiale, l'analyse principale et une analyse post-processus.

Le CPQ estime qu'une analyse de risques sérieuse pourrait être effectuée une seule fois durant un processus d'anonymisation, et ce, pour éviter un processus trop lourd et contraignant pour les entreprises. Le processus proposé dans le projet de règlement imposerait également des coûts importants pour les entreprises dans l'optique où à l'article 4 du projet de règlement, il est prévu qu'un *processus d'anonymisation doit être réalisé sous la supervision d'une personne compétente en la matière*.

---

<sup>2</sup> LQ 2023, c. 21.

<sup>3</sup> LQ 2022, c. 14.

<sup>4</sup> LQ 2021, c. 25.

<sup>5</sup> LQ 2021, c. 27.

Subsidiairement, si l'intention est de conserver une analyse de risques post-processus d'anonymisation, le CPQ recommande qu'une notion de « renseignements sous le contrôle de l'organisation » soit intégrée à la disposition<sup>6</sup> puisqu'à défaut, ce serait d'imposer un fardeau de responsabilité trop élevé aux entreprises que de les obliger à *régulièrement suivre* les renseignements qu'elles ont anonymisés. Au surplus, le CPQ soumet que l'analyse de risques post-processus devrait se faire *périodiquement, en fonction de circonstances qui permettraient de croire raisonnablement que les renseignements ont perdu leur caractère anonymisé* et non *régulièrement* pour éviter, encore une fois, d'imposer un fardeau trop important aux entreprises et aussi afin d'offrir plus de prévisibilité.

## 2) Tenue d'un registre

Le projet de règlement prévoit à son article 9 qu'une organisation qui procède à l'anonymisation de renseignements personnels doit consigner dans un registre, divers renseignements qui sont, par ailleurs, identifiés au projet de règlement.

Le CPQ est d'avis qu'une telle exigence impose un fardeau lourd aux entreprises, notamment celles qui anonymisent régulièrement des données. Le CPQ soumet que le règlement devrait uniquement prévoir une obligation de documentation des ensembles d'informations traités et de la technique utilisée. Sur demande, cette information pourrait être transmise à la CAI.

Cette obligation serait donc moins imposante pour les entreprises considérant que, déjà celles qui anonymisent, détiennent les informations dans leurs processus d'affaires. Cette obligation serait également modulable en fonction des structures administratives et opérationnelles hétérogènes des entreprises.

Cependant, si telle est la volonté que le règlement conserve l'obligation de tenir un registre, le CPQ propose que le règlement prévoie un délai de six (6) mois par exemple, pour se conformer à cette obligation afin de laisser un délai raisonnable aux entreprises pour mettre en place leurs processus.

---

<sup>6</sup> Actuel article 8 du projet de règlement en consultation.

### 3) Autres considérations

#### Réalisation du processus d'anonymisation sous la supervision d'une personne compétente en la matière

Le CPQ croit que le règlement ne devrait pas obliger les entreprises à réaliser leur processus d'anonymisation sous la supervision d'une personne compétente mais il devrait plutôt en faire une recommandation afin d'éviter d'imposer un fardeau trop lourd aux entreprises.

#### Analyse de risques, notamment dans l'espace public

Le CPQ estime que cette notion d'analyse de risques en considérant les risques que d'autres renseignements disponibles, *notamment dans l'espace public*, retrouvée aux articles 5 et 7, impose aux entreprises un fardeau important compte tenu de l'immensité de l'espace public.

Le CPQ suggère donc de remplacer le terme *notamment* par, *par exemple*, que l'on retrouve à ces deux articles.

#### Techniques d'anonymisation et mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification

En vertu de l'article 6 du projet de règlement, *une organisation doit établir les techniques d'anonymisation à utiliser, lesquelles doivent être conformes aux meilleures pratiques généralement reconnues. Elle doit également établir des mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification.*

Afin d'offrir davantage de prévisibilité aux entreprises, le CPQ suggère que des exemples de *techniques d'anonymisation* à utiliser et qui sont *généralement reconnues comme les meilleures pratiques dans le domaine* fassent l'objet d'un guide explicatif ou de lignes directrices qui pourraient être publiées par la CAI, en marge de la publication du règlement. Il en serait de même pour les *mesures de protection et de sécurité pour diminuer les risques de réidentification.*

## Conclusion

En espérant que ces commentaires et recommandations vous seront utiles, nous vous remercions de l'attention que vous y porterez.

Si des interventions supplémentaires s'avèrent pertinentes, soyez assurés de l'entière disponibilité de l'équipe du CPQ.



**Karl Blackburn, président et chef de la direction  
Conseil du patronat du Québec**

c.c. Me Rady Khuong, présidente par intérim - CAI

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510  
Montréal (Québec) H3A 2R7  
Téléphone : 514-288-5161  
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : [info@cpq.qc.ca](mailto:info@cpq.qc.ca)

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)



**PROSPÉRER ENSEMBLE**

[cpq.qc.ca](http://cpq.qc.ca)